

PROTOCOLE DE TRANSACTION

ENTRE :

La **SARL RICHARD PLOTTIER ARCHITECTES URBANISTES et Associés**, SARL inscrite au RCS de LYON sous le numéro 525 085 932, dont le siège social est 90 Rue Paul Bert 69003 LYON, représentée par son gérant en exercice, domicilié de droit audit siège,

D'UNE PART,

ET :

La **MUTUELLE DES ARCHITECTES FRANCAIS**, pris en sa qualité d'assureur de Monsieur Richard PLOTTIER, Architecte (police 5022/B), dont le siège social est 9 rue Hamelin à 75783 PARIS CEDEX 16

D'AUTRE PART,

ET :

La **COMMUNE DE CALUIRE ET CUIRE**, représentée par son Maire en exercice, Monsieur _____, dûment habilité en vertu d'une délibération domicilié en cette qualité à l'Hôtel de Ville – Place du Docteur Frédéric Dugoujon 69300 CALUIRE

DE TROISIEME PART

IL EST TOUT D'ABORD RAPPELE CE QUI SUIT :

La COMMUNE DE CALUIRE & CUIRE a entrepris, dans le courant de l'année 2002, la construction d'un centre aéré, baptisé « *CALUIRE JUNIOR* ».

Elle a, suivant marché de maîtrise d'œuvre n° 0107 en date du 15 janvier 2002, confié la maîtrise d'œuvre du chantier à un groupement de maîtrise d'œuvre dont le mandataire commun était la SARL RICHARD PLOTTIER ARCHITECTES URBANISTES et Associés, composé de :

- Monsieur Richard PLOTTIER, architecte et mandataire commun,
- la société PG CONSEIL , ingénieur thermique, assurée auprès de la compagnie GAN devenue ALLIANZ,
- la SARL ARBORESCENCE, bureau d'études structure bois, assurée auprès de MUTUELLE DU MANS ASSURANCES,
- la société EUROPE ACOUSTIQUE INGENIERIE, BET acoustique, assurée de la compagnie GAN,
- Monsieur WILLEM DEN HENGST, Architecte paysagiste,
- Monsieur Marc BOSCAROLLO, économiste, assuré auprès de l'AUXILIAIRE,
- la société SECOB, assurée auprès de MUTUELLE DU MANS ASSURANCES,
- la société SINTEC, ingénieur béton armé, assurée auprès de la compagnie GENERALI.

Les lots ont été dévolus à diverses entreprises, et notamment :

- le lot n° 3 Ossature bois – planchers mixtes –bardage à la société FAVRAT, assurée auprès de la SMABTP ;
- le lot Chauffage sanitaire à la société DIAZ, assurée auprès de la compagnie AVIVA ASSURANCES.

La société QUALICONSULT est intervenue en qualité de contrôleur technique suivant missions L et S.

Les travaux ont fait l'objet d'un procès-verbal de réception en date du 6 juin 2006 avec réserves, et notamment :

- apparition des fentes ponctuelles au droit des fixations sur certaines lames du bardage mélèze,
- couper tige filetée de fixation visible en pied de mur bois au droit des terrasses du rez supérieur,
- mettre en place écrous borgnes

Se plaignant d'une part d'une surface des locaux en été et d'une dégradation du platelage bois des terrasses d'autre part, la COMMUNE DE CALUIRE ET CUIRE a déposé une requête enregistrée au greffe du Tribunal Administratif de Lyon le 14 décembre 2012.

Par ordonnance de référé en date du 25 mars 2013, Monsieur PAILLASSON a été désigné en qualité d'expert judiciaire.

L'expert a diligenté ses opérations d'expertise et a déposé son rapport le 27 mars 2014.

Par ordonnance en date du 27 mai 2014, Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Lyon a mis à la charge de la SARL RICHARD PLOTTIER ARCHITECTES URBANISTES et Associés, PG CONSEIL à hauteur de 75 % les frais d'expertise de Monsieur PAILLASSON et 25 % à la charge de la société FAVRAT COSNTRUCTION BOIS, les honoraires de Monsieur PAILLASSON étant été taxés à la somme de 7 378.68 €uros.

La SARL RICHARD PLOTTIER ARCHITECTES URBANISTES et Associés a payé sa quote-part.

Depuis, les parties se sont rapprochées et ont décidé de mettre un terme amiable à ce litige.

CECI ETANT RAPPELE, IL EST CONVENU DE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1

Monsieur Philippe PAILLASSON, aux termes de son rapport, a examiné les deux griefs allégués par la COMMUNE DE CALUIRE ET CUIRE.

Concernant les désordres affectant les terrasses bois, ceux-ci sont :

- l'éclatement du bois au droit des fixations sur les supports (poutre et solive),
- des fissurations longitudinales,
- des zones de pourrissement,
- des zones de défibrage du bois,

Concernant l'imputabilité des désordres, l'expert rappelle :

- l'absence de réglementation applicable de la réalisation des travaux, le DTU 51.4 étant daté de décembre 2010),
- les rôles tenus par les différents intervenants,

- les reprises faites sur les ouvrages par la Ville de CALUIRE ET CUIRE à l'origine d'aggravations des désordres.

Il indique qu'il est difficile d'imputer les désordres à tel ou tel intervenant, chacun étant intervenu en respectant les normes qui leur étaient imposées (classement des bois, stabilité des supports ...)

Concernant les travaux de reprise, il chiffre ceux-ci à la somme de vingt-six mille euros hors taxes (26.000 € HT) comprenant :

- la reprise des terrasses extérieures au rez-de-chaussée, les travaux devront être exécutés dans le total respect du DTU 51.4 ;
- la reprise partielle des terrasses au niveau 1, surface estimée à 30 % de la surface totale

Concernant le désordre température élevée en période d'été, l'expert a réalisé des enregistrements lui ayant permis de confirmer la réalité des températures maximales élevées :

- 32° Celsius dans la circulation au rez-de-chaussée,
- 33.5 ° Celsius dans la circulation à l'étage,
- 34° Celsius dans la salle poterie à l'étage pour une température extérieure maximale de 30° Celsius

Concernant les imputabilités, il indique que les températures élevées sont dues à des façades largement vitrées, orientées Sud/Sud-Ouest, à une absence de protection solaire sur ces façades, à la surface réduite des ouvrants et aux éclairages zénithaux en terrasse.

Il rappelle avoir recherché les responsabilités au regard des réglementations applicables au titre du confort d'été à l'époque de la réalisation, et considère que les travaux pour mettre un terme aux désordres température élevée se chiffrent à la somme de vingt-neuf mille cinq cent euros hors taxes (29.500 € HT), et consistent dans la mise en place de protection solaire avec motorisation et automatisme, et installation d'une tourelle d'extraction compris automatisme et horloge.

ARTICLE 2

La SARL RICHARD PLOTTIER ARCHITECTES URBANISTES et Associés et la MUTUELLE DES ARCHITECTES FRANÇAIS, au titre des travaux de reprise de la terrasse du rez inférieur, estimés par l'expert à la somme de vingt-mille euros hors taxes (20.000 € HT), acceptent de prendre en charge la somme de HUIT CENT EUROS (800 €), outre TVA applicable, dans la mesure où l'expert ne relève une impropreté qu'au niveau des deux terrasses bois (terrasses au rez-de-chaussée).

La SARL RICHARD PLOTTIER ARCHITECTES URBANISTES et Associés et la MUTUELLE DES ARCHITECTES FRANÇAIS acceptent de prendre en charge dix pour cent (10 %) de la somme de vingt-neuf mille cinq cent euros hors taxes (29.500 € HT), outre TVA applicable, concernant les griefs de température élevée en période d'été.

ARTICLE 3

La SARL RICHARD PLOTTIER ARCHITECTES URBANISTES et Associés a adressé ensuite de l'ordonnance de référé rendue par Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Lyon le 27 mai 2014, à Monsieur PAILLASSON, Expert Judiciaire, la somme de deux mille sept cent soixante-sept euros et un centime (2.767,01 €) au titre des frais d'expertise.

Après s'en être rapprochées, les parties ont convenu que la SARL RICHARD PLOTTIER ARCHITECTES URBANISTES et Associés conserve à sa charge, cette somme de deux mille sept cent soixante-sept euros et un centime (2.767,01 €), sans qu'elle vienne en déduction des indemnités consenties au profit de la Commune de Caluire et Cuire.

Dans ces conditions, et au regard de ce versement, la SARL RICHARD PLOTTIER ARCHITECTES URBANISTES et Associés et la MUTUELLE DES ARCHITECTES FRANÇAIS verseront, conformément aux dispositions de l'article 2 ci-dessus, la somme de trois mille sept cent cinquante euros hors taxes (3.750 € HT), se décomposant comme suit :

- | | |
|--|----------------|
| - concernant les désordres de la terrasse | 800.00 Euros |
| - concernant les désordres inconfort thermique d'été | 2 950.00 Euros |

TOTAL HT	3 750.00 Euros
----------	----------------

Ce versement interviendra dans un délai maximal de trente jours (30) suivant la date à laquelle le protocole aura été notifié par les soins de la commune de Caluire et Cuire après accomplissement des formalités prévues à l'article 8 ci-après.

La SARL RICHARD PLOTTIER ARCHITECTES URBANISTES et Associés et la MUTUELLE DES ARCHITECTES FRANÇAIS se libéreront de l'indemnité mise à leur charge par chèque libellé à l'ordre du trésor Public qui sera transmis au comptable public seul habilité au maniement des deniers de la commune de Caluire et Cuire.

ARTICLE 4

En contrepartie du règlement de l'indemnité transactionnelle ci-dessus fixée, les parties conviennent de mettre un terme à l'ensemble du litige les opposant, objet du rapport d'expertise de Monsieur PAILLASSON.

La COMMUNE DE CALUIRE ET CUIRE renonce à toutes instances et actions à l'encontre de la SARL RICHARD PLOTTIER ARCHITECTES URBANISTES et Associés et de sa compagnie d'assurances, les MUTUELLES D'ARCHITECTES FRANÇAIS du chef de désordres, objets du rapport d'expertise de Monsieur PAILLASSON et du présent protocole au titre de toutes sommes, indemnités et dommages et intérêts relatifs aux faits relatés au présent protocole.

La COMMUNE DE CALUIRE ET CUIRE déclare faire son affaire d'autres actions susceptibles d'être engagées par elle à l'encontre des autres intervenants à l'acte de construire et de leurs compagnies d'assurances dont la responsabilité serait susceptible d'être retenue.

En quelque hypothèse que ce soit, la COMMUNE DE CALUIRE ET CUIRE :

- d'une part, ne remettra pas en cause la répartition et le quantum des indemnités payées ci-dessus par la SARL RICHARD PLOTTIER ARCHITECTES URBANISTES et Associés, et la MUTUELLE DES ARCHITECTES FRANÇAIS,
- d'autre part, prendrait à sa charge les condamnations juridictionnelles prononcées contre la SARL RICHARD PLOTTIER ARCHITECTES URBANISTES et Associés, et la MUTUELLE DES ARCHITECTES FRANÇAIS (en sa qualité d'assureur) au titre des éventuels appels en garantie auxquels ces deux sociétés seraient condamnées sur le fondement de demandes formées par les autres constructeurs.

Cette prise en charge par la COMMUNE DE CALUIRE ET CUIRE se limite aux seuls désordres décrits dans le rapport d'expertise de Monsieur PAILLASSON.

De plus, cette prise en charge par la COMMUNE DE CALUIRE ET CUIRE se limite à l'hypothèse dans laquelle cette dernière initierait une action contentieuse indemnitaire contre les constructeurs et/ou leurs assureurs avec lesquels elle n'aurait pas transigé, action dans le cadre de laquelle les constructeurs et /ou leurs assureurs appelleraient en garantie la SARL RICHARD PLOTTIER ARCHITECTES URBANISTES et Associés, et la MUTUELLE DES ARCHITECTES FRANÇAIS (en sa qualité d'assureur).

ARTICLE 5

Les parties au présent protocole rappellent qu'elles ont mis un terme à cette affaire, conformément aux dispositions des articles 2044 du Code Civil, sous réserve de l'application des engagements ci-dessus exprimés.

La présente transaction règle de façon définitive et irrévocable le litige intervenu entre les parties sous réserve de l'exécution intégrale du présent protocole, les parties renoncent irrévocablement à tout autre droit ou action ou indemnité de quelque nature que ce soit, et considèrent, conformément aux dispositions de l'article 2052 du Code Civil, que le présent protocole entraîne autorité de la chose jugée.

ARTICLE 6

Chacune des parties aux présentes gardera à sa charge les frais et honoraires d'avocat et les dépens qu'elles ont pu exposer.

ARTICLE 7

Les parties conviennent, conformément aux dispositions légales, que tout litige relatif à la validité, l'interprétation et l'exécution de la présente convention relèvera de la compétence du Tribunal Administratif de Lyon.

ARTICLE 8

Le présent protocole d'accord entrera en vigueur après accomplissement par la COMMUNE DE CALUIRE ET CUIRE de l'ensemble des formalités lui incombant en application des articles L 2131-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales.

La COMMUNE DE CALUIRE ET CUIRE s'engage à accomplir lesdites formalités dans les délais ci-après.

La délibération du Conseil Municipal autorisant le maire à signer le présent accord transactionnel sera publiée et transmise au représentant de l'Etat dans le département dans un délai maximum de quinze (15) jours suivant la séance du Conseil Municipal au cours de laquelle elle sera adoptée.

Dans un délai maximum de quinze (15) jours suivant l'accomplissement des formalités prévues à l'alinéa précédent, la COMMUNE DE CALUIRE ET CUIRE s'engage à signer le présent protocole d'accord et à accomplir les formalités lui incombant en application de l'article L 2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Après accomplissement de l'ensemble des formalités susvisées, le protocole d'accord transactionnel dûment certifié exécutoire sera notifié par les soins de la COMMUNE DE CALUIRE ET CUIRE à la SARL RICHARD PLOTTIER ARCHITECTES URBANISTES et Associés et à la MUTUELLE DES ARCHITECTES FRANÇAIS.

ARTICLE 9

Ext annexée au présent protocole d'accord transactionnelle la délibération du Conseil Municipal en date du _____ habilitant le maire à la signer.

Fait à CALUIRE et CUIRE , en trois exemplaires

Le

La SARL RICHARD PLOTTIER ARCHITECTES URBANISTES et Associés *

La MUTUELLE DES ARCHITECTES FRANÇAIS *

La COMMUNE DE CALUIRE ET CUIRE *

() Faire précéder la signature de la mention manuscrite "Lu et approuvé" "Bon pour transaction"*
() Chaque page du protocole doit être paraphée (6 pages)*